

DÉCISION N° 2018-PDG-0046

Reconnaissance de TSX Inc. à titre d'agence de traitement de l'information sur les valeurs mobilières inscrites en bourse

Vu l'obligation d'être reconnue à titre d'agence de traitement de l'information (« ATI ») pour exercer cette activité en valeurs mobilières au Québec en vertu de l'article 169 de la *Loi sur les valeurs mobilières*, RLRQ, c. V-1.1 (la « LVM »);

Vu la reconnaissance de TSX Inc. (« TSX ») à titre d'ATI sur les valeurs mobilières inscrites en bourse en vertu de l'article 170 de la LVM prononcée par l'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité »), le 16 décembre 2014 (la « décision n° 2014-PDG-0178 »);

Vu la demande de reconnaissance à titre d'ATI sur les valeurs mobilières inscrites en bourse déposée par TSX auprès de l'Autorité en date du 15 décembre 2017, en vertu des articles 169.1 et 170 de la LVM (la « demande de reconnaissance »), conformément au paragraphe 9 de la décision n° 2014-PDG-0178 afin de lui permettre de continuer ses activités à ce titre jusqu'à la prochaine décision;

Vu les engagements souscrits par TSX auprès de l'Autorité (les « engagements »), lesquels complètent la demande de reconnaissance de TSX et qui sont joints à l'Annexe 1 de la présente décision et font partie intégrante de celle-ci;

Vu le dépôt par TSX auprès de l'Autorité de l'Annexe 21-101A5 intitulée *Fiche d'information de l'agence de traitement de l'information* (l'« Annexe 21-101A5 ») du *Règlement 21-101 sur le fonctionnement du marché*, RLRQ, c. V-1.1, r. 5 (le « Règlement 21-101 ») le 30 avril 2018;

Vu le pouvoir accordé à l'Autorité, en vertu de l'article 170 de la LVM, de reconnaître une personne visée à l'article 169 de la LVM aux conditions qu'elle détermine;

Vu l'analyse effectuée par la Direction principale de l'encadrement des structures de marché et la recommandation du surintendant des marchés de valeurs à l'effet d'accorder à TSX la reconnaissance à titre d'ATI sur les valeurs mobilières inscrites en bourse, au motif que cette reconnaissance ne porte pas atteinte à l'intérêt public;

En conséquence :

L'Autorité reconnaît TSX, en vertu de l'article 170 de la LVM, à titre d'ATI sur les valeurs mobilières inscrites en bourse.

La présente décision est sujette aux modalités et conditions suivantes :

1. Avis et approbation de changements

- a) TSX devra aviser l'Autorité sans délai par écrit, de tout changement significatif survenu dans les informations figurant à l'Annexe 21-101A5.
- b) TSX ne devra, sans l'approbation préalable écrite de l'Autorité, apporter aucun changement aux aspects suivants de ses opérations à titre d'ATI :
 - i) la structure de gouvernance, notamment la structure de son comité de gouvernance et de son sous-comité consultatif;
 - ii) le barème des droits liés aux services fournis par TSX à titre d'ATI;

- iii) le modèle des droits et de partage des produits d'exploitation liés aux services fournis par TSX à titre d'ATI;
 - iv) les produits d'information offerts par TSX à titre d'ATI;
 - v) le degré de dépendance de TSX dans ses activités d'ATI envers la technologie exclusive de Groupe TMX Limitée, plus particulièrement un changement ayant pour effet d'accroître ce degré de dépendance.
- c) TSX ne devra, sans l'approbation préalable écrite de l'Autorité, apporter aucun changement significatif aux aspects suivants des opérations de TSX à titre d'ATI :
- i) les droits liés aux services fournis par TSX à titre d'ATI, y compris les droits d'accès des abonnés et les droits de distribution;
 - ii) les systèmes et la technologie utilisés par TSX à titre d'ATI, y compris un changement touchant leur capacité.
- d) À moins de donner à l'Autorité un préavis écrit d'au moins douze mois et de respecter les conditions pouvant être imposées par l'Autorité dans l'intérêt public en vue de la cessation ordonnée des activités de TSX à titre d'ATI, TSX ne réalisera aucune opération qui aurait pour effet qu'elle suspende, cesse ou abandonne la totalité ou une partie importante de ses activités à titre d'ATI.

2. Gouvernance

- a) TSX devra s'assurer que la structure de gouvernance pour l'exercice de ses activités à titre d'ATI garantira :
- i) une représentation juste et significative de chaque marché pourvoyeur de données au sein du comité de gouvernance créé pour l'exercice de ses activités à titre d'ATI;
 - ii) la représentation adéquate des marchés pourvoyeurs de données et des personnes qui désirent avoir accès à ses services d'ATI.
- b) TSX maintiendra et surveillera la conformité aux politiques et aux procédures afin d'assurer la séparation des activités liées aux marchés de TSX de ses activités à titre d'ATI ainsi que la gestion des conflits d'intérêts inhérents à ces activités à titre d'ATI, et déposera tout changement auprès de l'Autorité pour révision et approbation.

3. Langue des services

TSX s'assurera en tout temps :

- a) De la disponibilité simultanée en français et en anglais de tout document d'information relié à ses activités à titre d'ATI qui sera destiné au public;
- b) D'utiliser la langue française dans toutes ses communications officielles avec l'Autorité qui sont reliées à ses activités à titre d'ATI.

4. Accès

TSX devra s'assurer que :

- a) Les critères et procédures régissant l'accès à ses services à titre d'ATI sont équitables, raisonnables et transparents;
- b) Dans ses activités à titre d'ATI, elle n'imposera pas indûment de restrictions à l'accès à l'information qu'elle fournit et devra rendre les informations diffusées et publiées disponibles à des conditions raisonnables et non discriminatoires;
- c) Dans ses activités à titre d'ATI, elle ne privilégiera aucun marché lors de la collecte, du traitement, de la diffusion ou de la publication de l'information.

5. Frais

TSX devra s'assurer que tous les frais qu'elle imposera dans l'exercice de ses activités à titre d'ATI seront transparents, justes et équitables.

6. Viabilité financière

TSX devra s'assurer que les ressources financières et autres affectées à l'exercice de ses activités à titre d'ATI seront suffisantes pour que celle-ci puisse bien exercer ses fonctions et pour assurer sa viabilité financière.

7. Information supplémentaire

TSX devra déposer auprès de l'Autorité toute information concernant ses activités à titre d'ATI qui est requise conformément au Règlement 21-101.

8. Intérêt public

TSX devra mener ses activités et ses opérations à titre d'ATI de manière conforme à l'intérêt public.

9. Droit applicable

TSX reconnaît et s'engage à ce que ses activités à titre d'ATI soient réalisées conformément au droit applicable au Québec.

10. Poursuite des activités d'ATI

Si elle désire poursuivre ses activités à titre d'ATI au-delà du terme de la présente décision, soit le 30 juin 2022, TSX devra déposer auprès de l'Autorité, au plus tard le 31 décembre 2021, une nouvelle demande de reconnaissance pour exercer ses activités à titre d'ATI.

11. Fin de la décision de reconnaissance

À moins qu'elle n'ait été révisée ou modifiée quant à la date ou révoquée par l'Autorité, la présente décision de reconnaissance prendra fin à la première des dates suivantes :

- a) Le 30 juin 2022, si aucune demande de reconnaissance à titre d'ATI n'a été déposée par TSX au plus tard le 31 décembre 2021;

- b) À la date de la décision qui sera rendue à la suite d'une demande de reconnaissance déposée en vertu du paragraphe 10 ci-dessus.

La présente décision remplace la décision n° 2014-PDG-0178 et prendra effet le 1^{er} juillet 2018.

Fait le 21 juin 2018.

Louis Morisset
Président-directeur général

Le 1 juillet 2018

TRANSMIS PAR COURRIEL

M. Louis Morisset, Président directeur-général
Autorité des marchés financiers
800, rue du Square-Victoria, 22e étage
C.P. 246, Tour de la Bourse
Montréal (Québec) H4Z 1G3

Monsieur,

Relativement au prolongement de son rôle d'agence de traitement de l'information sur les valeurs mobilières inscrites en bourse autres que les options¹, TSX Inc. (la « **TSX** ») en sa qualité d'agence de traitement de l'information (l'« **ATI de TMX** ») prend les engagements suivants :

1. RESPONSABILITÉS EN MATIÈRE D'INTÉRÊT PUBLIC

- (a) L'ATI de TMX doit mener sa division et ses activités de manière conforme à l'intérêt public.
- (b) Elle doit fournir au personnel des ACVM, et selon les exigences de celui-ci, des rapports écrits dans lesquels elle explique comment elle s'acquitte de ses responsabilités en matière de réglementation et d'intérêt public.

2. MODIFICATION DU FORMULAIRE PRÉVU À L'ANNEXE 21-101A5

- (a) Conformément à l'article 14.2 du Règlement 21-101, l'ATI de TMX déposera auprès du personnel des ACVM les modifications apportées à l'information fournie dans le formulaire 21-101A5. L'ATI de TMX ne doit pas mettre en œuvre les changements significatifs apportés aux renseignements fournis dans le formulaire 21-101A5 sans l'approbation préalable du personnel des ACVM.²

3. GOUVERNANCE ET CONFLITS D'INTÉRÊTS

- (a) L'ATI de TMX fournira au personnel des ACVM les noms des représentants du comité de gouvernance de l'ATI et du sous-comité consultatif de l'ATI et l'avisera des changements touchant ces représentants.
- (b) Les conseils d'administration de Groupe TMX Limitée et de la TSX ne participeront pas aux décisions du comité de gouvernance de l'ATI de TMX concernant la portée des services, les

¹ Au Québec, les options ne sont pas des « titres cotés », mais plutôt des instruments dérivés aux termes de la *Loi sur les instruments dérivés* (Québec), de sorte qu'ils sont déjà exclus.

² Des exemples de changements significatifs figurent au paragraphe 16.3 de l'Instruction générale relative au Règlement 21-101.

priorités opérationnelles, la bande passante, la planification de la capacité, la gestion de la performance, y compris les niveaux de service, et le modèle de droits et le modèle de partage des produits d'exploitation de l'ATI de TMX.

- (c) L'ATI de TMX maintiendra et procédera au contrôle de la conformité aux politiques et aux procédures visant à assurer la séparation des activités boursières de TSX des activités de l'ATI de TMX, et gèrera les conflits d'intérêts inhérents et soumettra au personnel des ACVM pour examen et approbation tout changement significatif devant être apporté à ces politiques et procédures.
- (d) La technologie utilisée par l'ATI de TMX ne procurera pas aux marchés affiliés à Groupe TMX Limitée un avantage injuste relativement à leurs données comparativement à d'autres marchés.

4. PRODUITS DE L'ATI

- (a) À moins d'avoir obtenu une autorisation préalable du personnel des ACVM, l'ATI de TMX distribuera uniquement les produits suivants (collectivement, les « **produits de données consolidées** ») :
 - a. Consolidated Data Feed (“**CDF**”)
 - b. Canadian Best Bid and Offer (“**CBBO**”)
 - c. Canadian Best Bid and Offer for Protected Only Markets (“**CBBOP**”)
 - d. Consolidated Last Sale (“**CLS**”)
 - e. Consolidated Depth of Book (“**CDB**”)
 - f. Consolidated Depth of Book for Protected Only Markets (“**CDBP**”)
- (b) À moins d'avoir obtenu une autorisation préalable du personnel des ACVM, l'ATI de TMX distribuera tous les produits de données consolidées.
- (c) L'ATI de TMX examinera les produits de données consolidées et considèrera tout nouveau produit ou changement à ces produits qui pourraient raisonnablement être requis par suite des changements qui pourraient être adoptés par le personnel des ACVM au cours de la durée des présents engagements.
- (d) L'ATI de TMX pourra grouper avec d'autres produits ceux compris dans les produits de données consolidées afin d'être vendus à des acheteurs de données; chacun de ces produits devra également être disponible sous forme de fil distinct pouvant être sélectionné.
- (e) Si la TSX ou une entité du même groupe entend créer des produits utilisant les données fournies à l'ATI de TMX aux termes de la partie 7 du Règlement 21-101 et les distribuer par l'intermédiaire de ses canaux de distribution commerciaux et non par l'intermédiaire de l'ATI de TMX :
 - i. L'ATI de TMX n'utilisera pas les données que les pourvoyeurs de données sont tenus de lui fournir, à l'exception des données issues des marchés des entités du même groupe que la TSX, sans avoir obtenu le consentement des pourvoyeurs de données;

- ii. Les produits supplémentaires pourront être achetés séparément et ne seront pas groupés avec les produits de données consolidées ni aucun autre produit approuvé aux termes du paragraphe 4a).
- (f) En sa qualité d'ATI de TMX, la TSX ne fournira pas aux entités du même groupe les données qui lui ont été fournies par les pourvoyeurs de données, à l'exception de celles qui sont issues des marchés des entités du même groupe, sans avoir obtenu le consentement des pourvoyeurs de données.
- (g) L'ATI de TMX consolidera, mettra à jour et fournira en temps réel les produits de données consolidées pendant les heures d'ouverture de tout marché canadien qui est tenu de fournir de l'information à une agence de traitement de l'information aux termes du Règlement 21-101, dans la mesure où l'ATI de TMX peut exécuter dans le cours normal les activités de mise à jour, de traitement par lot et de maintenance des opérations. L'ATI de TMX fournira du soutien à la clientèle de 7 h 30 à 17 h 30 (heure de l'Est) et assurera un soutien technique en tout temps.

5. ENTENTES AVEC LES POURVOYEURS DE DONNÉES

- (a) L'ATI de TMX s'assurera de fournir à tous les pourvoyeurs de données un accès à ses services selon des modalités équitables et raisonnables.
- (b) Les ententes ou les contrats types devant intervenir entre l'ATI de TMX et les pourvoyeurs de données relativement aux services de l'ATI de TMX seront fournis au personnel des ACVM pour examen et approbation avant d'être conclus.
- (c) Toute modification importante devant être apportée à ces ententes ou contrats types sera soumise au personnel des ACVM pour examen et approbation.

6. DROITS, BARÈME DE DROITS ET PARTAGE DES PRODUITS D'EXPLOITATION

- (a) Le barème de droits des produits de données consolidées sera disponible sur le site Web de l'ATI de TMX.
- (b) Si elle prévoit ajuster ou modifier les droits, le barème de droits ou le modèle de partage des droits et des produits ayant trait à ses services, l'ATI de TMX demandera au comité de gouvernance de l'ATI de consulter le sous-comité consultatif de l'ATI de TMX avant d'approuver ces ajustements ou modifications.
- (c) L'ATI de TMX fournira annuellement au personnel des ACVM un rapport écrit indiquant si elle a recouvré la totalité de ses coûts (y compris le coût du capital et les coûts associés au respect des obligations d'information prévues aux paragraphes 2), 4) et 5) de l'article 14.4 du Règlement 21-101) associés à la prestation des services de l'ATI de TMX et examinera et indiquera si la marge bénéficiaire sur les services de l'ATI de TMX est conforme aux normes du secteur.
- (d) Si les produits d'exploitation sont supérieurs aux coûts majorés d'une marge bénéficiaire raisonnable et que les produits excédentaires ne sont pas affectés à l'exploitation ou à l'augmentation de la capacité de l'ATI de TMX, l'ATI de TMX examinera ses options quant à

l'utilisation de ces produits excédentaires et, après analyse, elle recommandera une utilisation appropriée au comité de gouvernance de l'ATI. L'ATI de TMX demandera au comité de gouvernance de l'ATI de TMX d'examiner l'analyse et les recommandations et de lui remettre une opinion écrite. L'analyse, les recommandations et l'opinion du comité de gouvernance de l'ATI de TMX seront fournies au personnel des ACVM dans les 30 jours suivant la réception de l'analyse et des recommandations par le comité de gouvernance.

- (e) L'ATI de TMX examinera le barème de droits « imputables » à la demande du personnel des ACVM (la « **date du début de l'examen** »). Cet examen inclura l'analyse des barèmes de droits utilisés par des consolidateurs de données dans d'autres territoires et du coût des données au Canada. Il tiendra compte des rapports ou des études qui seront disponibles au moment de l'examen. Un rapport énonçant les conclusions de l'examen et leur fondement, ainsi que les recommandations, le cas échéant, sera remis au comité de gouvernance de l'ATI dans les plus brefs délais. L'ATI de TMX demandera au comité de gouvernance de l'ATI d'examiner le rapport et de lui remettre une opinion écrite. Le rapport et l'opinion du comité de gouvernance de l'ATI seront fournis au personnel des ACVM dans les 90 jours suivant la date du début de l'examen.

7. NON-EXCLUSIVITÉ

L'ATI de TMX reconnaît qu'à titre d'agence de traitement de l'information, elle ne détient pas le droit exclusif de consolider et de diffuser des données sur les ordres et les opérations. L'ATI de TMX ne cherchera pas à obtenir un droit exclusif aux termes d'un contrat portant sur les produits de données consolidées ou les données sous-jacentes aux produits de données consolidées conclu avec un fournisseur de données ou un acheteur de données.

8. AUTO-ÉVALUATION

- (a) L'ATI de TMX procédera à l'examen indépendant annuel de son système comme prévu au paragraphe 14.5 du Règlement 21-101 et fournira un rapport des résultats de cet examen au personnel des ACVM dans les 90 jours suivant la fin de l'exercice de l'ATI de TMX.
- (b) L'ATI de TMX procédera annuellement à une auto-évaluation de sa conformité aux paragraphes 2), 4) et 5) de l'article 14.4 du Règlement 21-101 ainsi que de son rendement relativement aux modalités régissant ces engagements. Un rapport de l'auto-évaluation sera remis au comité de gouvernance de l'ATI dans les plus brefs délais. L'ATI de TMX demandera à son comité de gouvernance d'examiner le rapport et de lui remettre une opinion écrite. Le rapport et l'opinion du comité de gouvernance de l'ATI seront fournis au personnel des ACVM dans les 90 jours suivant la fin de l'exercice de l'ATI de TMX.

9. VIABILITÉ FINANCIÈRE

Groupe TMX Limitée fournira à l'ATI de TMX des ressources financières et autres ressources suffisantes pour assurer sa viabilité financière et lui permettre d'exécuter adéquatement ses fonctions.

10. AVIS

L'ATI de TMX doit remettre au personnel des ACVM un préavis d'au moins un an si elle ne souhaite pas continuer d'agir à titre d'agence de traitement de l'information.

Veillez recevoir nos plus cordiales salutations.



Shaun McIver
Chef des relations clients du Groupe TMX